

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

RÈGLEMENT 212

RÈGLEMENT NUMÉRO 212 – PROLONGEMENT DES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT DOMESTIQUE DANS LE SECTEUR DES RUES WILLIAM ET POWER ET DU NOUVEAU DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE RUE DOMAINE-DU-BOISÉ

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 février 2005;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pacôme veut développer un nouveau quartier domiciliaire;

ATTENDU QU'en 2004 deux terrains se sont déjà vendus conditionnel au prolongement des services dans ce secteur;

ATTENDU QU'il est essentiel de prolonger le réseau d'aqueduc et égout pour attirer de nouvelles familles;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Roch Santerre et résolu à l'unanimité des membres présents, que le règlement suivant portant le numéro 212 soit adopté ;

Règlement 212 décrétant un emprunt de neuf cent vingt-cinq mille neuf cent dollars et huit cents (925 900,00 \$) et une dépense de neuf cent vingt-cinq mille neuf cent dollars et huit cents (925 900,00 \$) pour l'exécution de travaux de prolongement des services d'aqueduc et d'égout domestique dans le secteur des rues William et Power et du nouveau développement domiciliaire ainsi que l'école La Pruchière.

ARTICLE 1 BUT ET DESCRIPTION DES TRAVAUX

Le conseil municipal est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de prolongement des services d'alimentation en eau, d'égouts domestique et pluvial. Ces travaux seront réalisés sur une longueur de l'ordre de 190 mètres linéaires sur la rue Power, à partir de l'intersection de la rue William, et en servitude sur les terrains situés du côté sud de la rue William, sur le côté sud de ces mêmes terrains, sur une longueur de l'ordre de 250 mètres linéaires, de la rue Saint-Luc à la rue de la Pruchière. Les travaux autorisés comprennent également des travaux de construction d'une nouvelle rue sur une longueur de l'ordre de 290 mètres linéaires, soit sur la rue Domaine-du-Boisé dans un nouveau développement domiciliaire. Les travaux à réaliser sont tels que décrits à l'estimation détaillée préparée par BPR Groupe-conseil, en date du 14 mars 2005 font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2 DÉPENSES AUTORISÉES

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de neuf cent vingt-cinq mille neuf cent dollars et huit cents (925 900,00 \$) pour fins du présent règlement.

ARTICLE 3 ACQUISITION DES DROITS DE PASSAGE ET AUTRES

Le Conseil est autorisé à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tous les terrains nécessaires, servitudes et droits nécessaires à la réalisation des présents travaux. Les titres requis seront précisés ultérieurement par résolution si nécessaire.

ARTICLE 4 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de neuf cent vingt-cinq mille neuf cent dollars et huit cents (925 900,00 \$) sur une période vingt (20) ans.

ARTICLE 5 IMPOSITION FISCALE À L'ENSEMBLE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, dans une proportion de quinze pour cent (15 %), il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 IMPOSITION FISCALE AUX SECTEURS DESSERVIS PAR LE RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT DOMESTIQUE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, dans une proportion de quatre-vingt-cinq pour cent (85 %), il est exigé par le présent règlement et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur desservi par le réseau d'aqueduc et égout pour le prolongement du réseau d'aqueduc et égout, est décrit en détail à l'annexe « B »), une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de quatre-vingt-cinq pour cent (85 %), par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables à l'intérieur du bassin de taxation.

ARTICLE 6.1 UNITÉS DE BASE

Unités de base utilisées pour le remboursement des coûts d'immobilisation, incluant les frais contingents et les taxes inhérentes aux travaux décrits précédemment.

<u>Catégorie</u>	<u>Unité de base</u>
-Résidentiel (1 logement et plus)	Voir article 6.2
-Terrain vacant	0,5
-Terrain vacant situé dans la zone d'extension des rues Garneau et Meunier	1,0
-Terrain vacant situé dans la zone de prolongement du réseau jusqu'à la limite de la zone industrielle au Sud de la route 230	1,0
-Terrain vacant situé dans la zone d'extension des rues William, Power et Domaine-du-Boisé	1,0
-Chalets	0,5
-Maisons mobiles	1,0
-Ébénisterie	1,0
-Salons funéraires	1,0
-Bureau de poste – Édifice de communications	1,0
-Centre jardin	1,0
-Salon de coiffure	1,0
-Salon de coiffure dans une résidence du propriétaire	1,5
-Autres commerces, services et services professionnels	1,0
-Usage commercial de services et de services professionnels dans un bâtiment résidentiel non spécifiquement mentionné dans le présent règlement	1,0
-Maison de chambre-pensions comptant entre une (1) et cinq (5) chambres	1,0
-Maison de chambres comptant entre 11 à 13	2,5
14 à 16	3,0
17 à 19	3,5
-Maison de chambres –pensions comptant entre six (6) et dix (10) chambres	2,0
-Centre touristique(Toute installation sanitaire mixte qui fait partie d'un site à vocation touristique)	2,5
-Scierie, séchoir	1,0
-Poissonnerie	1,5
-Hôtels avec bar et salle à manger seule	1,5

-Restaurants saisonniers	1,5	
-Compagnies de transport	2/garage	
	1/édifice à bureau	
-Industries manufacturières :		
1 à 5 employés	1,0	
6 à 10 employés	1,5	
11 à 20 employés	2,0	
21 à 30 employés	2,5	
31 et plus	3,0	
-Institutions financières :		
1 à 4 employés	1,0	
5 à 9 employés	1,5	
10 employés et plus	2,5	
-Garages	2,0	
-Garage – stations service	2,0	
-Garage – peinture/soudure/débosselage/ essence	2,0	
-Restaurants	2,0	
-Magasin général		2,0
-Épiciers – bouchers	2,0	
-Épiciers – dépanneurs	2,0	
-Salle de quilles	2,0	
-Lave-autos	2,5	
-Garages – vente automobiles	3,0	
-Fermes avicoles	3,0	
-Fermes laitières	4,0	
-Hôtels avec motels, restaurants et bar	4,0	

Dans le cadre du présent règlement, la terminologie « terrain vacant » signifie terrain :

a) qui est desservi par les égouts sanitaire et pluvial ou l'aqueduc et dont les dimensions et la superficie du terrain correspondent aux dimensions minimales exprimées dans le règlement de zonage en vigueur à l'égard de la zone où se situe le terrain et qui peut être construit, selon les exigences dudit règlement.

ARTICLE 6.2 UNITÉ DE BASE RÉSIDENIELLE

Unité résidentielle :

- a) L'unité de référence de base est celle d'une résidence unifamiliale qui égale un (1,0) (vacant ou non).
- b) Pour chaque immeuble de plus d'un (1) logement jusqu'à trois (3) logements : unité de base pour un immeuble un (1) logement (1,0) plus 0,8 unité pour chaque logement supplémentaire.
- c) Pour chaque immeuble de plus de trois (3) logements jusqu'à cinq (5) logements : unité de base pour un immeuble trois (3) logements (2,6) plus 0,7 unité pour chaque logement supplémentaire.
- d) Pour chaque immeuble de plus de cinq (5) logements jusqu'à huit (8) logements : unité de base pour un immeuble cinq (5) logements (4,0) plus 0,5 unité pour chaque logement supplémentaire.
- e) Pour chaque immeuble de plus de huit (8) logements : unité de base pour un immeuble huit (8) logements (5,5) plus 0,13 pour chaque logement supplémentaire.

ARTICLE 7 APPROPRIATION AUTORISÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT SI LE MONTANT DÉPENSÉ EST PLUS ÉLEVÉ

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8 CONTRIBUTION OU SUBVENTION POUVANT RÉDUIRE LE MONTANT DE L'EMPRUNT

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 9 SOMMES ENGAGÉES AVANT L'ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le conseil décrète qu'un montant représentant une somme non supérieure à cinq pour cent (5 %) du montant total de la dépense prévue au présent règlement, est destiné à renflouer le fonds général de la Municipalité de tout ou partie des sommes engagées avant l'adoption du règlement relativement à celui-ci; ladite somme étant plus amplement détaillée à un état préparé par Mme Hélène Lévesque, secrétaire-trésorière, en date du 21 mars 2005, lequel est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote annexe « D ».

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE VINGT-ET-UNIÈME (21^{IÈME}) JOUR DE MARS 2005.

VRAIE COPIE CONFORME CERTIFIÉE
CE ____^e jour de _____ 2005

Hélène Lévesque, Sec.-trésorière